

Envoyé en préfecture le 18/05/2021


Reçu en préfecture le 18/05/2021

Affiché le



ID : 033-213300296-20210517-DEL22_ENEDIS-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE DU 11 Mai 2021	DELIBERATION
		N°22

L'an deux mille vingt et un, le onze mai à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 04.05.21

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, DUPRE Christine, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, BARTET Laetitia, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, LATOUR Marc, ALVEZ Fabienne, LAFON Philippe, BOCQUET Christiana, PIANARO Richard, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, CAZADE Alexandre, MARTY Anthony, PIQUEMAL Sophie, BOUTINEAUD Alain, GARGALLO Nathalie, VASLIN Christèle.

Absents avec procuration : BARDET Sébastien à CORREIA Virginie, VALERO Aurore à MENDOZA Emilie.

Absents excusés :

SECRETAIRE DE SEANCE : BOCQUET Christiana

Rapporteur : Jacques MORETTO

CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS

Afin d'améliorer la qualité de desserte et d'alimentation du réseau de distribution publique d'électricité, le poste de transformation de courant électrique CHAMP NEUF doit être remplacé. ENEDIS envisage son installation et la pose de 3 câbles souterrains sur une parcelle communale, sise rue des Ardennes et cadastrée section E numéro 1449.

Pour la mise en place de ces équipements, ENEDIS sollicite une servitude de passage pour l'installation des câbles, dans le cadre d'une convention qui sera authentifiée devant notaire, pour être publiée au service de la Publicité Foncière, aux frais d'ENEDIS.

Vu la commission Urbanisme et transition écologique qui s'est réunie en date du 04 Mai 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la servitude de passage à ENEDIS sur parcelle cadastrée section E numéro 1449, pour le passage de 3 câbles électriques souterrains,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention correspondante (ci-annexée) ainsi que tout document s'y rapportant aux fins de publication, à la charge d'ENEDIS.

Nombre de voix : 29 POUR
Nombre de voix : 0 CONTRE
Nombre de voix : 0 ABSTENTION

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 17 Mai 2021
La Maire,
Blandine SARRAZIN*



Délibération rendue exécutoire le : 18.05.21
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 18.05.21
Et affichage le : 18.05.21



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Le Barp

Département : GIRONDE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 et 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC26/057715 Le Barp RFO Champ Neuf

Chargé d'affaire Enedis : LACHAUX Magalie

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Jean PAOLETTI agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DU BARP représenté(e) par son (sa)**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **37 Avenue des Pyrénées , 33114 LE BARP**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(* Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bols, forêt ...)
Le Barp		E	1449	CHAMP NEUF ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 3 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 70 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de quinze euros (15 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 18/05/2021

Reçu en préfecture le 18/05/2021

Affiché le

SLO

ID : 033-213300296-20210517-DEL22_ENEDIS-DE

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DU BARP représenté(e) par son (sa) , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le

Parcelle(s) : E 1449 - 1371 - 1457
 Propriétaire(s) : Commune du Barp

Commune de : LE BARP
 Section : E
 Echelle : 1/1.250ème

Plan de situation au 1/12.500ème

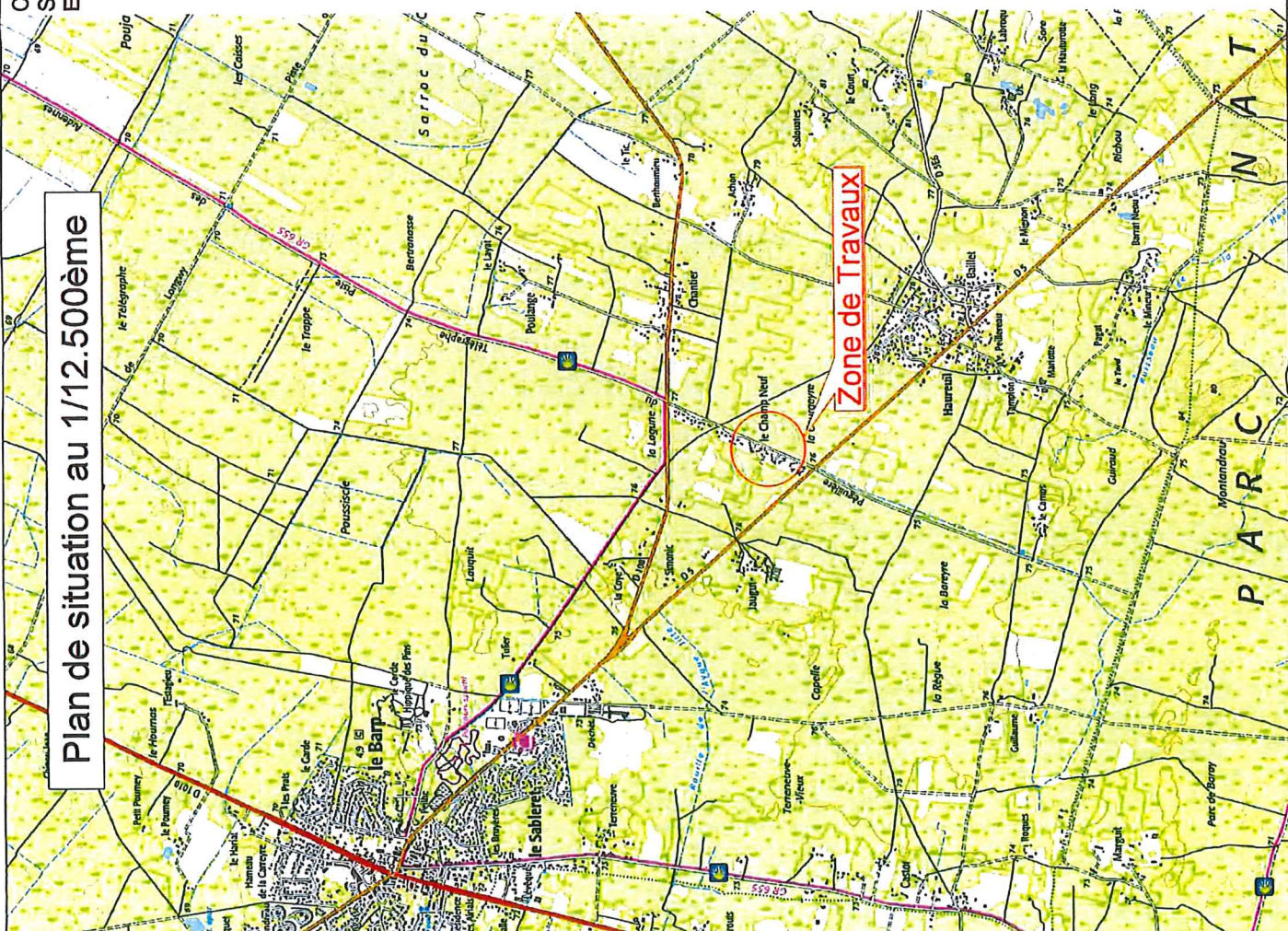
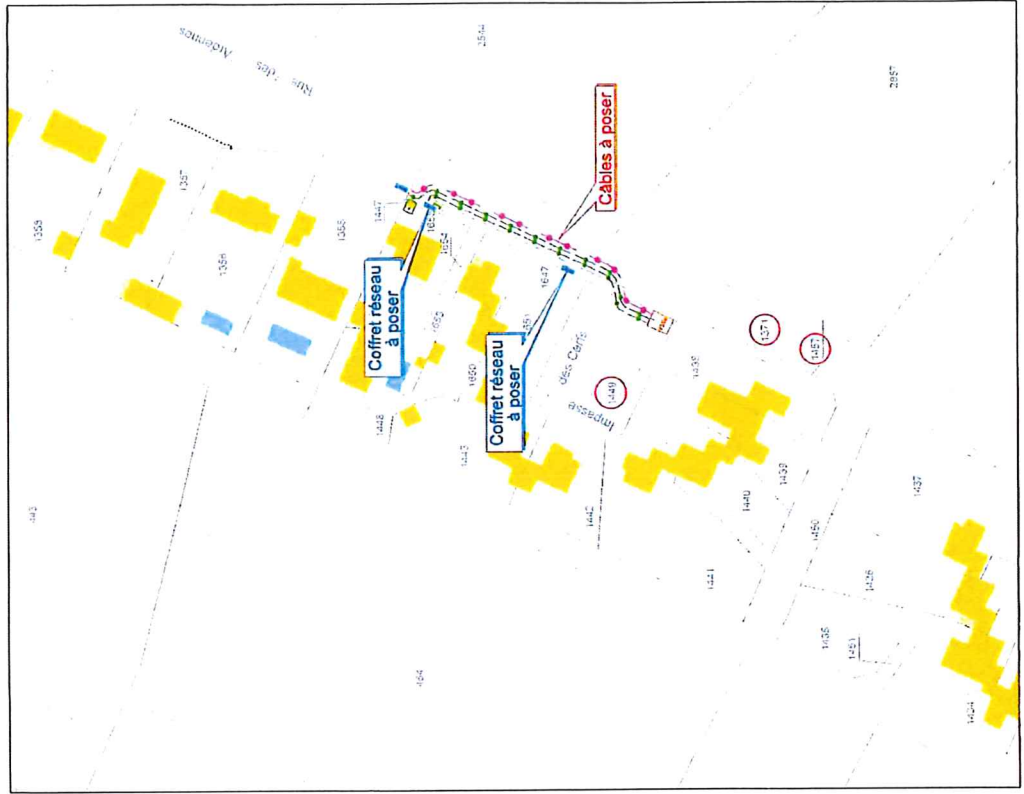
LEGENDE TRACE RESEAUX

BTA Adrienne Existante/Tors	—	TRACÉ	RESEAUX
HTA Adrienne à Déposer	—		
HTA Souterraine à Construire	—		
BT Souterraine à Construire	—		

SUPPORTS BÉTON HTA OU BTA	Simple	Portique	PH41
Existant	□	□	□
A implanter	□	□	□
A déposer	□	□	□

SUPPORT EDS ⊗ SUPPORT F.T. ⊙ T

(Précédés de la mention "à et approuvés")
 Signature :



Envoyé en préfecture le 18/05/2021
 Reçu en préfecture le 18/05/2021
 Affiché le **SLO**
 ID : 033-213300296-20210517-DEL22_ENEDIS-DE

Envoyé en préfecture le 18/05/2021

Reçu en préfecture le 18/05/2021

Affiché le

SLO

ID : 033-213300296-20210517-DEL23_ENEDISMAD-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE DU 11 Mai 2021	DELIBERATION
		N°23

L'an deux mille vingt et un, le onze mai à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 04.05.21

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, DUPRE Christine, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, BARTET Laetitia, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, LATOUR Marc, ALVEZ Fabienne, LAFON Philippe, BOCQUET Christiana, PIANARO Richard, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, CAZADE Alexandre, MARTY Anthony, PIQUEMAL Sophie, BOUTINEAUD Alain, GARGALLO Nathalie, VASLIN Christèle.

Absents avec procuration : BARDET Sébastien à CORREIA Virginie, VALERO Aurore à MENDOZA Emilie.

Absents excusés :

SECRETAIRE DE SEANCE : BOCQUET Christiana

Envoyé en préfecture le 18/05/2021

Reçu en préfecture le 18/05/2021

Affiché le



ID : 033-213300296-20210517-DEL23_ENEDISMAD-DE

Rapporteur : Jacques MORETTO

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AVEC ENEDIS

Afin d'améliorer la qualité de desserte et d'alimentation du réseau de distribution publique d'électricité, le poste de transformation de courant électrique CHAMP NEUF doit être remplacé, ENEDIS envisage son installation et la pose de 3 câbles souterrains sur une parcelle communale sis rue des Ardennes et cadastrée section E numéro 1449.

Pour la mise en place de ces équipements, ENEDIS sollicite la mise à disposition du terrain nécessaire pour l'installation du poste de transformation, dans le cadre d'une convention qui sera authentifiée devant notaire, pour être publiée au service de la Publicité Foncière, aux frais d'ENEDIS.

Vu la commission Urbanisme et transition écologique qui s'est réunie en date du 04 Mai 2021,

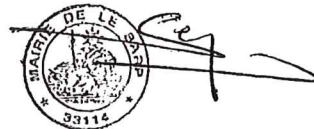
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la mise à disposition à ENEDIS de la parcelle cadastrée section E numéro 1449, pour l'installation d'un poste de transformation,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention correspondante (ci-annexée) ainsi que tout document s'y rapportant aux fins de publication, à la charge d'ENEDIS.

Nombre de voix : **29 POUR**
Nombre de voix : **0 CONTRE**
Nombre de voix : **0 ABSTENTION**

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 17 Mai 2021
La Maire,
Blandine SARRAZIN*



*Délibération rendue exécutoire le : 18.05.21
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 18.05.21
Et affichage le : 18.05.21*



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Commune de : Le Barp

Département : GIRONDE

N° d'affaire Enedis : DC26/057715 Le Barp RFO Champ Neuf

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Jean PAOLETTI agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DU BARP** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **37 Avenue des Pyrénées , 33114 LE BARP**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(* Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à Enedis à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un Terrain d'une superficie de 15 m², situé CHAMP NEUF faisant partie de l'unité foncière cadastrée E 1449 d'une superficie totale de 843 m².

Ledit Terrain est destiné à l'installation d'un(e) Poste de transformation de courant électrique 33029P0008 CHAMPS NEUF et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis. l'(le) Poste de transformation de courant électrique 33029P0008 CHAMPS NEUF et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis.

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du Poste de transformation de courant

électrique et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis ou toute personne ayant un accès au réseau délivré par Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le Terrain, le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le/le Poste de transformation de courant électrique ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 9 – INDEMNITE

Envoyé en préfecture le 18/05/2021

Reçu en préfecture le 18/05/2021

Affiché le

SLO

ID: 033-213300296-20210517-DEL23-ENEDISMAD-DE

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis devra verser au plus tard au jour de la signature de l'acte authentique au propriétaire qui accepte, et par la comptabilité du notaire, une indemnité unique et forfaitaire de deux cent cinquante euros (250 €).

ARTICLE 10 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 11 – FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais d'Enedis, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la Publicité Foncière.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DU BARP représenté(e) par son (sa) , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

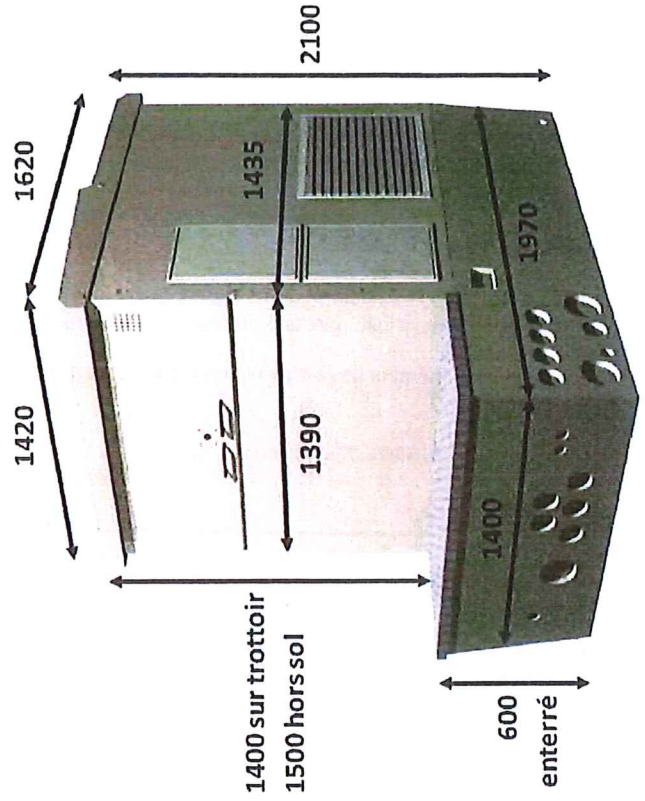
A....., le

Plan d'implantation
SA "CHAMPS NEUF"
33029P0008
Echelle : 1/200 ème

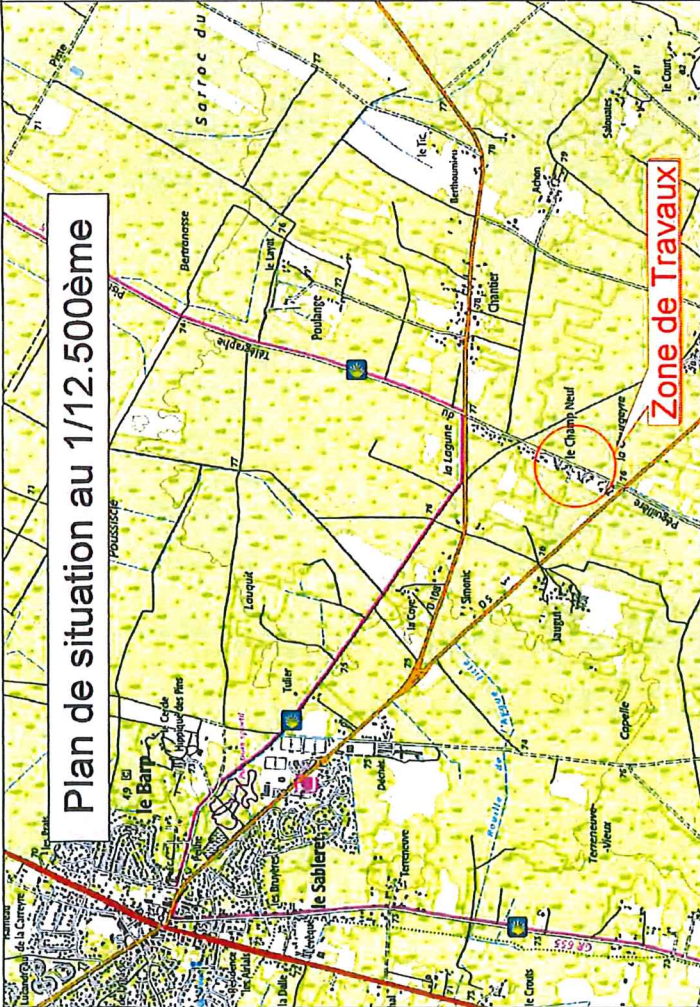
RUE DES ARDENNES



Envoyé en préfecture le 18/05/2021
Reçu en préfecture le 18/05/2021
Affiché le 
ID : 033-213300296-20210517-DEL23_ENEDISMAD-DE



Plan de situation au 1/12.500ème

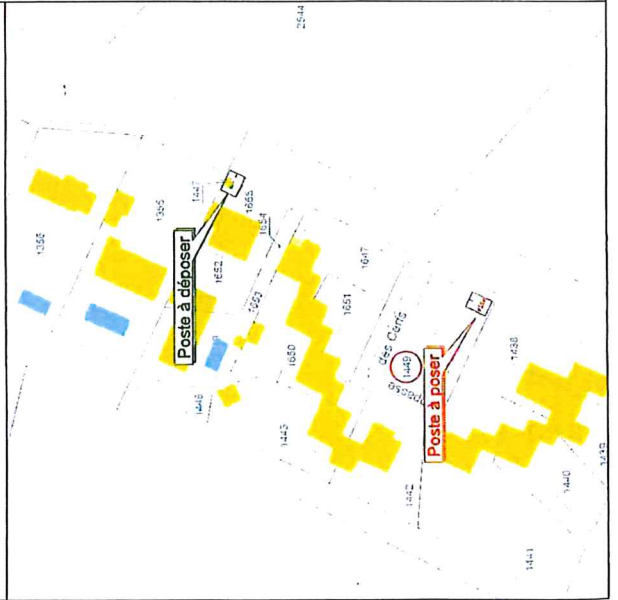


Zone de Travaux

Parcelle(s) : E 1449
Propriétaire(s) : Commune du Barp

(Précédée de la mention "lu et approuvé")
Signature :

Commune de : LE BARP
Section : E
Echelle : 1/1.250ème



Envoyé en préfecture le 18/05/2021


Reçu en préfecture le 18/05/2021

Affiché le



ID : 033-213300296-20210517-DEL24_BE126-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE DU 11 Mai 2021	DELIBERATION
		<i>N°24</i>

L'an deux mille vingt et un, le onze mai à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 04.05.21

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, DUPRE Christine, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, BARTET Laetitia, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, LATOUR Marc, ALVEZ Fabienne, LAFON Philippe, BOCQUET Christiana, PIANARO Richard, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, CAZADE Alexandre, MARTY Anthony, PIQUEMAL Sophie, BOUTINEAUD Alain, GARGALLO Nathalie, VASLIN Christèle.

Absents avec procuration : BARDET Sébastien à CORREIA Virginie, VALERO Aurore à MENDOZA Emilie.

Absents excusés :

SECRETAIRE DE SEANCE : BOCQUET Christiana

Rapporteur : Jacques MORETTO

**Acquisition Foncière Avenue des Pyrénées
Parcelle BE126**

Dans le cadre de la réalisation d'un fossé, reliant l'avenue des Pyrénées à la rue de la Carreyre, destiné à évacuer les eaux pluviales et à prévenir les inondations dans cette zone, la commune du Barp va faire l'acquisition à titre gracieux de la parcelle cadastrée section BE numéro 126,

Vu le courrier de la SARL IMMOBILIERE BALLION, en date du 24 mars 2021, propriétaire de la parcelle cadastrée section BE numéro 126, d'une superficie de 1314m², par lequel ce propriétaire accepte la cession de sa parcelle au profit de la commune du Barp,

Vu la commission Urbanisme et transition écologique qui s'est réunie en date du 04 Mai 2021,

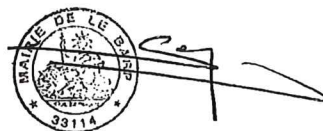
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** l'acquisition de cette parcelle à titre gracieux, par acte authentique, en application de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **AUTORISE** la signature de l'acte authentique en la forme administrative à intervenir, ainsi que tous documents relatifs à cette acquisition,

Nombre de voix : **29 POUR**
Nombre de voix : **0 CONTRE**
Nombre de voix : **0 ABSTENTION**

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 17 Mai 2021
La Maire,
Blandine SARRAZIN*



*Délibération rendue exécutoire le : 18.05.21
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 18.05.21
Et affichage le : 18.05.21*

Envoyé en préfecture le 18/05/2021


Reçu en préfecture le 18/05/2021

Affiché le

SLO

ID : 033-213300296-20210517-DEL25_PARCELLES-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE DU 11 Mai 2021	DELIBERATION
		N°25

L'an deux mille vingt et un, le onze mai à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 04.05.21

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, DUPRE Christine, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, BARTET Laetitia, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, LATOUR Marc, ALVEZ Fabienne, LAFON Philippe, BOCQUET Christiana, PIANARO Richard, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, CAZADE Alexandre, MARTY Anthony, PIQUEMAL Sophie, BOUTINEAUD Alain, GARGALLO Nathalie, VASLIN Christèle.

Absents avec procuration : BARDET Sébastien à CORREIA Virginie, VALERO Aurore à MENDOZA Emilie.

Absents excusés :

SECRETAIRE DE SEANCE : BOCQUET Christiana

Rapporteur : Madame la Maire

Mise à disposition de parcelles dans le cadre de la compensation écologique pour le projet de construction du Lycée et du Collège

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi de 1976 relative à la protection de la nature, la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, la loi de 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, la loi de 2009 et 2010 Grenelle 1 et 2 ;

Vu le Code l'Urbanisme, et notamment l'article L.121-11 ;

Vu le Code l'Environnement, et notamment les articles R122-3, alinéa 6, L.122-1 à 3, R.122-3-II-4° et L.122-4 à 11 et R.122-20-I-5° ;

La commune du Barp accueille un projet de construction d'un lycée et d'un collège à l'une de ses entrées de ville. Après des études environnementales sur les parcelles dédiées au projet, plusieurs espèces protégées ont été identifiées : la fauvette pitchou (oiseau), le fadet des laîches (papillon) et des chiroptères (chauve-souris).

La construction des bâtiments va entraîner, sur ces parcelles, la destruction d'une partie des habitats naturels de ces 3 espèces. Il est donc indispensable de prévoir la compensation de ces impacts pour ces 3 espèces sur de nouvelles parcelles.

Une compensation écologique ou mesure compensatoire vise à compenser ou contrebalancer les effets menant à une « perte nette de biodiversité » d'un aménagement ou de la réalisation d'un projet inévitablement ou potentiellement créateur de nuisances. Elle doit théoriquement rétablir une situation d'une qualité globale au moins proche, si ce n'est meilleure, de la situation antérieure, ou un état de l'environnement jugé fonctionnellement normal ou idéal.

D'autres études sont donc menées, sur le territoire de la commune, par un cabinet expert (Ecocompensation), afin de trouver de nouvelles parcelles où les 3 espèces pourront être déplacées ou réintroduites. La compensation, selon les espèces, peut se faire avec 1 parcelle de compensation pour 1 parcelle impactée (de surface équivalent) et aller jusqu'à 10 parcelles de compensation pour 1 parcelle impactée.

Pendant toute la durée de la compensation, un cabinet expert procède à la gestion des parcelles identifiées afin de mettre en œuvre les mesures compensatoires décidées (reboisement, réintroduction d'espèces, comptage des espèces, bilan etc).

En effet, pour permettre un développement respectueux de la nature, la réglementation actuelle (Loi de 1976 et de 1995) repose notamment sur le principe éviter / réduire / compenser (ERC). Ainsi, « limiter et réduire » les effets des aménagements constituent le préalable à la mise en place de mesures pour compenser les impacts résiduels, c'est à dire inévitables.

Le maître d'ouvrage doit impérativement (art R122-3, alinéa 6 Code de l'Environnement) :

- éviter les effets négatifs notables sur l'environnement ou la santé humaine
- réduire les effets n'ayant pu être évités
- compenser ceux qui n'ont pu être évités ni suffisamment réduits

Envoyé en préfecture le 18/05/2021

Reçu en préfecture le 18/05/2021

Affiché le

SLO

ID : 033-213300296-20210517-DEL25_PARCELLES-DE

Les mesures de compensation n'interviennent qu'en troisième lieu, s'il subsiste un impact résiduel notable (impact qui ne peut être ni évité ni suffisamment réduit) ou un dommage accepté pour des raisons d'intérêt général. C'est ce dernier cas que constitue le projet de Lycée / Collège. La compensation est donc une obligation dans ce dossier.

L'ensemble du dossier (projet, études, rapport de compensation etc) est instruit par différents services de l'Etat composés d'experts (DREAL, CNPN, MRAE, Préfecture etc) qui ont seuls les compétences pour donner les dérogations et autoriser la réalisation du projet.

Le porteur de projet est la Région Nouvelle Aquitaine et la commune est propriétaire des parcelles impactées. C'est donc sur le territoire de la commune qu'il convient de trouver de nouvelles parcelles compensatrices pour préserver ces 3 espèces.

Dans l'attente de la finalisation des études et des nombreuses autorisations des services de l'Etat, la commune doit déjà statuer sur le principe même de la compensation et sur la mise à disposition des parcelles identifiées comme compensatrices au bénéfice de la Région Nouvelle Aquitaine, porteur du projet. Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention tripartite entre le porteur de projet (Région Nouvelle Aquitaine), la ville et l'opérateur désigné pour gérer la compensation.

Bien évidemment, la commune reste propriétaire de ces parcelles et en récupérera la totalité de leur gestion à la fin de la durée de compensation qui sera fixée.

Vu la commission Urbanisme et transition écologique qui s'est réunie en date du 04 Mai 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

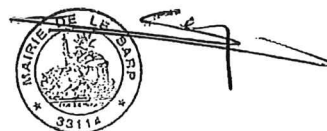
- **ACCÉPTE** la mise à disposition de principe, au porteur de projet (Région Nouvelle Aquitaine), de parcelles forestières municipales pour la compensation écologique dans le cadre du projet de construction du Lycée et du Collège sur le territoire de la commune. Cette mise à disposition fera l'objet d'une prochaine délibération précisant les parcelles et les surfaces via une convention ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Nombre de voix : 29 POUR
Nombre de voix : 0 CONTRE
Nombre de voix : 0 ABSTENTION

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 17 Mai 2021
La Maire,
Blandine SARRAZIN*

*Délibération rendue exécutoire le : 18.05.21
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 18.05.21
Et affichage le : 18.05.21*



Envoyé en préfecture le 18/05/2021


Reçu en préfecture le 18/05/2021

Affiché le

SLO

ID : 033-213300296-20210517-DEL26_ACQSABLIE-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE DU 11 Mai 2021	DELIBERATION
		N°26

L'an deux mille vingt et un, le onze mai à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 04.05.21

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, DUPRE Christine, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, BARTET Laetitia, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, LATOUR Marc, ALVEZ Fabienne, LAFON Philippe, BOCQUET Christiana, PIANARO Richard, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, CAZADE Alexandre, MARTY Anthony, PIQUEMAL Sophie, BOUTINEAUD Alain, GARGALLO Nathalie, VASLIN Christèle.

Absents avec procuration : BARDET Sébastien à CORREIA Virginie, VALERO Aurore à MENDOZA Emilie.

Absents excusés :

SECRETAIRE DE SEANCE : BOCQUET Christiana

Rapporteur : Jacques MORETTO

Acquisition parcelle avenue des Sablières

La commune a réalisé une station de surpression, avenue des Sablières, pour renforcer le réseau d'eau potable dans le quartier des Gargails. Cette opération d'intérêt collectif suppose l'acquisition du foncier, par la commune, celle-ci n'ayant pas de propriété à proximité.

La SEML Route des Lasers, propriétaire des parcelles concernées par l'emplacement de la station de surpression a accepté de céder à l'euro symbolique le terrain (plan annexé) d'une superficie de 3501m² et cadastré :

Section A :

- Numéro 1724 d'une superficie de 1015m²
- Numéro 1573 d'une superficie de 2m²
- Numéro 1585 d'une superficie de 6m²
- Numéro 1889 d'une superficie de 1613m²
- Numéro 1891 d'une superficie de 262m²
- Numéro 1893 d'une superficie de 590m²
- Numéro 1895 d'une superficie de 13m²

Vu l'extrait des délibérations du Conseil d'Administration du 2 décembre 2020 de la SEML Route des Lasers.

Vu la commission Urbanisme et transition écologique qui s'est réunie en date du 04 Mai 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

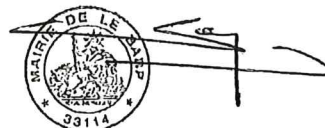
- **DECIDE** l'annulation de la délibération n°43 du 17 Septembre 2020,
- **DECIDE** l'acquisition des parcelles précitées à l'euro symbolique, par acte authentique, en application de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **AUTORISE** la signature de l'acte authentique en la forme administrative à intervenir, ainsi que tous documents relatifs à cette acquisition.

Nombre de voix : 29 POUR
Nombre de voix : 0 CONTRE
Nombre de voix : 0 ABSTENTION

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 17 Mai 2021
La Maire,
Blandine SARRAZIN*

Délibération rendue exécutoire le : 18.05.21
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 18.05.21
Et affichage le : 18.05.21



Envoyé en préfecture le 18/05/2021
 Reçu en préfecture le 18/05/2021
 Affiché le 
 ID : 033-213300296-20210517-DEL26_ACQSABLIE-DE



<p>DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>Commune : LE BARP (029) Section : A Feuille(s) : 000 A 04 Echelle d'origine : 1/4000 Echelle d'édition : 1/2000 Date de l'édition : 06/07/2020 Date de saisie : 01/01/1957</p>	<p>N° d'ordre du document d'arpentage : 1273 G Document vérifié et numéroté le 06/07/2020 A Bordeaux Par R. SOURBETS Géomètre cadastre DGFIP pour le cadre A, en charge de la mission topo Signé</p>	<p>Cachet du service d'origine :</p> <p>PTGC Cité Administrative - Tour B 14ème étage Rue Jules Ferry - Boîte 53 33090 BORDEAUX CEDEX Téléphone : 05 56 24 85 97 Fax : 05 56 24 86 21</p>	<p>CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1957) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3) a été établi (1) :</p> <p>A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage ou de bornage, effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ / par _____ le _____ / géomètre à _____ le _____ /</p> <p>Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.</p> <p>A _____ le _____ /</p> <p><i>Modification selon les propositions du géomètre</i></p>	<p>D'après le document d'arpentage dressé (2)</p> <p>Par LABORDE</p> <p>Réf. :</p> <p>Le _____ /</p> <p>(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renouvelé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage. (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien relatif au cadastre). (3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité exploitant, etc...).</p>
---	---	---	---	---

Envoyé en préfecture le 18/05/2021

Reçu en préfecture le 18/05/2021

Affiché le



ID : 033-213300296-20210517-DEL27_AESH-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE DU 11 Mai 2021	DELIBERATION
		N°27

L'an deux mille vingt et un, le onze mai à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 04.05.21

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, DUPRE Christine, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, BARTET Laetitia, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, LATOUR Marc, ALVEZ Fabienne, LAFON Philippe, BOCQUET Christiana, PIANARO Richard, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, CAZADE Alexandre, MARTY Anthony, PIQUEMAL Sophie, BOUTINEAUD Alain, GARGALLO Nathalie, VASLIN Christèle.

Absents avec procuration : BARDET Sébastien à CORREIA Virginie, VALERO Aurore à MENDOZA Emilie.

Absents excusés :

SECRETAIRE DE SEANCE : BOCQUET Christiana

Envoyé en préfecture le 18/05/2021

Reçu en préfecture le 18/05/2021

Affiché le

SLO

ID : 033-213300296-20210517-DEL27_AESH-DE

Rapporteur : Emilie MENDOZA

Convention de mise à disposition d'un Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap (AESH) entre la commune du Barp et l'Académie de Bordeaux

Dans le cadre d'une mise à disposition d'un Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap (AESH) convenue entre la Commune et l'Education Nationale, la commune du Barp pourra bénéficier d'interventions sur des temps hors temps scolaires à destination d'élèves en situation de handicap.

La convention avec l'Education Nationale fixe les modalités de l'action mise en place.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer ladite convention et les pièces afférentes.

Nombre de voix :	29 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 17 Mai 2021
La Maire,
Blandine SARRAZIN*



*Délibération rendue exécutoire le : 18.05.21
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 18.05.21
Et affichage le : 18.05.21*

Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap (A.E.S.H.)
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AUPRES D'UNE COMMUNE

VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 351-3, L. 916-2 et L.917-1,
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat,
VU le décret n°2014-724 du 27/06/2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap,
VU la circulaire n°2014-083 du 08 juillet 2014 relative aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap, notamment 3-A,
VU la circulaire n°2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap,
VU la circulaire n°2019-090 du 5 juin 2019 relative au cadre de gestion des personnels exerçant des missions d'accompagnement d'élèves en situation de handicap (AESH).

ENTRE

Le Chef d'établissement du Lycée Montesquieu de Bordeaux / Le Directeur Académique des services de l'éducation nationale de (supprimer la mention inutile) en sa qualité d'employeur,

ET

La commune de (Département :)
représentée par son maire, habilité(e) par son conseil municipal en date du..... n° de la délibération.....

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Protocole d'accompagnement

Par décision en date du la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) a reconnu le besoin d'une aide à l'inclusion scolaire de l'élève , scolarisé(e) à

Article 2 : Mise à disposition

Un accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH), est affecté(e) à l'accompagnement de l'élève désigné(e) à l'article 1^{er}.

Dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail, il/elle peut être appelé(e) à exercer certaines activités, explicitement prévues dans la notification de la CDAPH, en dehors du temps scolaire et notamment sur le temps de cantine.

M. Mme est alors mis(e) à disposition de la commune de , organisatrice du service de restauration, pour l'accompagnement dudit élève, dans le respect de la circulaire n°2014-083 du 08 juillet 2014 (point I-3-a).

En cas d'absence provisoire de l'AESH affecté auprès de l'élève désigné à l'article 1^{er}, l'employeur pourra désigner un AESH remplaçant et en informera préalablement la commune.

Article 3 : Mission

L'AESH exerce ses fonctions au seul service de l'élève en situation de handicap mentionné(e) ci-dessus, conformément au protocole d'accompagnement.

Il/elle ne pourra en aucun cas être investi(e) d'une mission étrangère à son contrat de travail et aux textes qui le régissent.

Le temps de mise à disposition dans ce cadre et durant le service de cantine est indiqué dans l'emploi du temps joint en annexe de la présente convention.

Ces horaires de travail sont arrêtés par l'employeur, en collaboration avec le maire de la commune après consultation de la direction de l'école.

Article 4 : Rémunération / Repas

Le temps de mise à disposition est compris dans le service de l'AESH.
Il n'ouvre pas droit à une rémunération supplémentaire.

En revanche, lorsque ce temps de mise à disposition est nécessité par l'aide au repas de l'enfant en situation de handicap, la commune peut envisager la prise en charge, totale ou partielle, du repas de l'AESH.

Article 5 : Responsabilités - Assurances

L'AESH demeure salarié de son employeur, qui continue d'assumer à son endroit toutes les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur, non explicitement exclues par la présente convention.

Sans préjudice du maintien de ce lien de subordination et afin de préserver le bon fonctionnement du service, l'AESH pourra recevoir en tant que de besoin de la part du maire ou de son représentant des directives et instructions entrant dans ses attributions et missions.

L'AESH n'est redevable envers la commune d'aucune tâche qui n'aurait pas été prévue par la présente convention ou par avenant en cas de modification desdites tâches.

Le représentant de la commune deassume ses responsabilités de collectivité organisatrice de la cantine, et s'engage à assurer l'AESH en responsabilité civile.

Article 6 : Exécution des tâches

En cas de mauvaise exécution des tâches confiées au titre de la présente convention, ou de son avenant en cas de modification desdites tâches, de manquement aux obligations de service ou de faute commise à l'occasion de ces activités et constatées par un rapport circonstancié établi par le maire de la commune, l'employeur conserve seul le droit de décider des suites à donner dans le cadre de son pouvoir disciplinaire.

Le rapport circonstancié visé à l'alinéa précédent est communiqué, outre à l'employeur, au directeur(-trice) de l'école.

En cas de perturbation grave du fonctionnement du service du fait de l'AESH, le maire ou son représentant peuvent suspendre l'exécution de la présente convention jusqu'à décision de l'employeur.

En cas d'accident dans le cadre du service, le maire ou son représentant doivent en Informer Immédiatement l'employeur ainsi que le/la directeur(-trice) de l'école.

Article 7 : la durée de la convention

En tout état de cause, la durée de la présente convention prendra fin dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- fin du besoin d'accompagnement de l'élève
- fin de la scolarisation dans cette école de l'élève ou changement d'affectation de l'AESH.

Fait à, le..... en 3 exemplaires originaux *;

Signature du Maire
(ou de son représentant)

Signature de l'employeur

*1 original employeur (DSDEN ou Lycée Montesquieu) / 1 original commune / 1 original PIAL